

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISA CF n° 00533*
26/06/2019
med
- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé Publique ;
Vu la loi n°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso ;
Vu la loi n°12-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
Vu la loi n°13-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
Vu la loi n°16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;
Vu le décret n° 2016-0399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
Sur rapport du Ministre de la santé ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 juin 2019 ;

DECRETE

Article 1: Les dispositions des articles 6, 8, 9, 10 et 11 du décret n°2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 6 : Les textes, les images, les chiffres, les numéros et toutes autres mentions à faire figurer sur les emballages sont expressément définis par arrêté du Ministre en charge de la santé.

Lire :

Article 6 : Les textes, les images, les chiffres, les numéros et toutes autres mentions à faire figurer sur les emballages sont expressément définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé du commerce.

Au lieu de :

Article 8 : Chaque paquet, cartouche ou carton de produits du tabac et toutes autres formes de conditionnement, d'étiquetage extérieur et intérieur de ces produits doivent comporter des mises en garde sanitaires sous forme de messages écrits ou illustrés.

Lire :

Article 8 : Chaque paquet, cartouche ou carton de produits du tabac et toutes autres formes de conditionnement, d'étiquetage extérieur et intérieur de ces produits doivent comporter des mises en garde sanitaires sous forme de messages écrits ou illustrés, à l'exception de la cartouche avec un emballage transparent.

Au lieu de :

Article 9 : Les textes des mises en garde sanitaires et les messages doivent être imprimés en caractère gras, dans une police et une dimension suffisamment facile à lire, de façon inamovible et indélébile et en quadrichromie assurant une visibilité et une lisibilité optimales, tels que définis par arrêté du Ministre en charge de la Santé.

Lire :

Article 9 : Les textes des mises en garde sanitaires et les messages doivent être imprimés en caractère gras, dans une police et une dimension suffisamment facile à lire, de façon inamovible et indélébile et en quadrichromie assurant une visibilité et une lisibilité optimales, tels que définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé du commerce.

Au lieu de :

Article 10 : Les mises en garde sanitaires et autres messages sont placés à la partie supérieure sur l'avant et l'arrière des emballages ou sur les faces principales s'il y en a plus de deux.

Lire :

Article 10 : Les mises en garde sanitaires et autres messages sont placés à la partie inférieure, sur les faces avant et arrière des emballages, ou sur toutes les faces principales s'il y'en a plus de deux.

Au lieu de :

Article 11 : Les mises en garde sanitaires et les messages doivent figurer simultanément sur chaque face de chaque paquet et cartouche ou sur les faces principales s'il y' en a plus de deux.

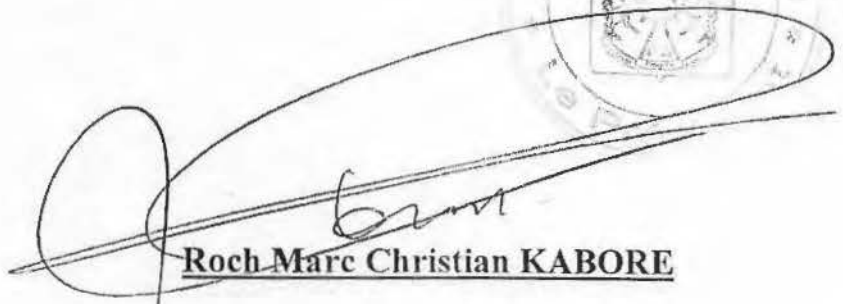
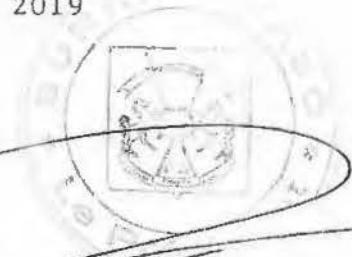
Lire :

Article 11 : Les mises en garde sanitaires et les messages doivent figurer simultanément sur chaque face de chaque paquet et cartouche ou sur les faces principales s'il y' en a plus de deux, à l'exception de la cartouche avec un emballage transparent.

Le reste sans changement

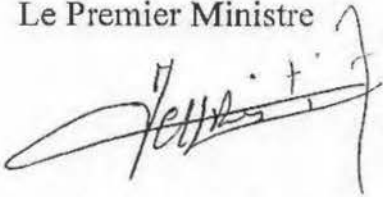
Article 2 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 juin 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



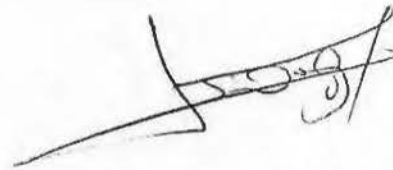
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre de la Santé



Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et de l'Artisanat



Harouma KABORE